



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

L'architecte des Bâtiments de France

à

Monsieur Joël HERNANDEZ
Maire de Saint-Nazaire d'Aude
Rue de la république
11120 SAINT-NAZAIRE-D'AUDE

Affaire suivie par : Laurence Bertin
Unité départementale de l'architecture
et du patrimoine de l'Aude
Tél. : 04 68 11 78 26
Courriel : laurence.bertin@culture.gouv.fr

Carcassonne, le 13/09/2023

Objet : SAINT-NAZAIRE-D'AUDE
Périmètre Délimité des Abords des monuments historiques du hameau du SOMAIL

Réf. : Article L. 621-31 du code du patrimoine
Dossier Périmètre Délimité des Abords (PDA) de janvier 2020

P.J : Modèles de délibération avant et après enquête publique

Monsieur le maire,

Au vu de l'importante qualité architecturale, historique et patrimoniale du hameau du Somail, un périmètre délimité des abords (PDA) pour l'ensemble formé par le pont vieux, la chapelle, l'ancienne auberge et l'ancienne glacière, ainsi que le pont neuf ou pont de Saint-Marcel protégés au titre de monuments historiques, a été proposé en avril 2019 aux communes concernées.

La création d'un PDA sur le hameau du Somail permettra davantage de prendre en compte l'environnement des monuments historiques qui ne sont protégés que par un rayon de 500 mètres autour de chacun de ces derniers. Cette protection demeure affaiblie lorsqu'aucune covisibilité entre les travaux et le Monument (et *vice versa*) n'est perceptible.

L'architecte des Bâtiments de France dispose de la possibilité à redéfinir les périmètres, autour des monuments classés ou inscrits (article L. 621-31 du code du patrimoine). Dans le cas présent le PDA sera

un unique périmètre (PDA du Somail) pour l'ensemble des monuments protégés du hameau et pour le pont neuf.

La procédure résulte d'une enquête publique, de la consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial de chaque monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées et accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

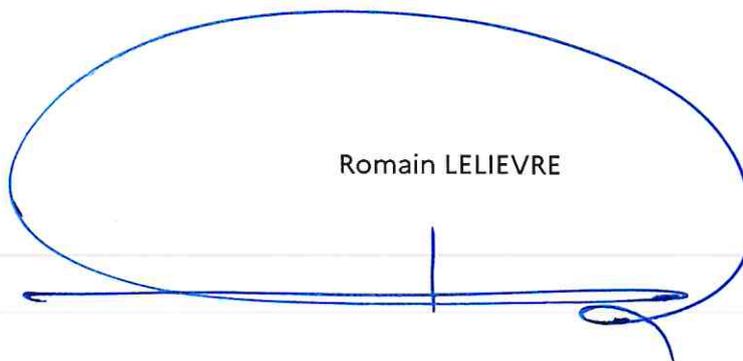
Dès que la proposition de PDA aura reçu l'accord du Conseil Municipal à l'issue du PLU (arrêté du document d'urbanisme) et les accords des 4 communes concernées par les abords des monuments historiques, le nouveau périmètre pourra faire l'objet d'une enquête publique concomitante aux 2 documents (conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement). Le dossier de PDA fera l'objet d'un rapport distinct de la part du commissaire enquêteur.

En effet, les communes de Ginestas, Sallèles-d'Aude, Saint-Marcel et Mirepeisset devront fournir leur accord écrit sur la proposition de PDA et la procédure d'une enquête publique unique.

A la suite des résultats de l'enquête publique, une nouvelle délibération du Conseil Municipal de Saint-Nazaire-d'Aude sera nécessaire. Puis, le PDA sera créé par arrêté du préfet de région, (art. R. 621-94) et deviendra opposable. Le plan de cette servitude d'utilité publique sera annexé au PLU. **Par conséquent, la protection au titre des abords s'appliquera à tout immeuble bâti, situé dans ce périmètre.**

Le service de l'UDAP reste à votre disposition pour faire aboutir cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.



Romain LELIEVRE